

Objet :

Référence :
2025 / 3 / 6

PROJET DE
REAMENAGEMENT
DE LA M700

AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL SUR LA
DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

DATE DE CONVOCATION
28 Mai 2025

DATE D'AFFICHAGE
28 Mai 2025

EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL
MUNICIPAL : 23

NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 20

VOTANTS : 23

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le :

**EXTRAIT DU
DELIBERATIONS**

du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG

L'an deux mil Vingt Cinq, le Quatre Juin à 18 heures 30 minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu
ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE,
Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance,
laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à
la loi.

Présent(e)s : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis,
BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien,
DEMOYER Pascaline, DESROUSSEAU Patricia, DYRDA Aurélie, GHESTEM
Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LLANES David, MELI Odette, RECLOUX
Hélène, REVEILLON Eric, SCELLIER Fabienne, SCHIRMER Lucie, WAQUET
Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absent(e)s excusé(e)s :

M. DUBOIS Laurent donne pouvoir de vote à M. WATTEAU Bernard
M. GHESQUIERE Didier donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal
Mme LOUNICI Bérengère donne pouvoir de vote à M. REVEILLON Eric

Absent :

A été nommée secrétaire : Madame Johanne WAQUET

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et son article R.181-38,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 relatif à l'ouverture d'une enquête publique
portant sur la demande d'autorisation environnementale unique et la déclaration
d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
Métropole Européenne de Lille, pour le projet de réaménagement de la M700 et
la création d'un aménagement cyclable,
Vu l'avis du conseil national de protection de la nature du 13 décembre 2024 et le
mémoire en réponse de la MEL du 31 mars 2025,
Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 janvier 2025 et le mémoire en
réponse de la MEL du 31 mars 2025,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de
l'environnement, le conseil municipal doit faire connaître son avis au plus tard
dans les 15 jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 4 juillet
2025,

Présentation de l'article R.181-38 du code de l'environnement et de son champs d'application

L'article R.181-38 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur du 1^{er} août 2021 au 22 octobre 2024, dispose que « *dès le début de la phase de consultation du public, le Préfet demande l'avis du conseil municipal des communes qu'il estime intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19* ».

Cet article, modifié par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, a supprimé à compter du 22 octobre 2024, l'obligation de consultation sous cette forme pour les demandes d'autorisation environnementale déposées après cette date.

Dans le cas présent, la demande étant antérieure à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, il est nécessaire de la soumettre aux conseils municipaux afin qu'ils puissent émettre un avis.

Les communes concernées sont celles où l'avis d'enquête doit être publié par voie d'affiches. Il s'agit des communes de Chéreng, Hem, Villeneuve d'Ascq et Willems, (cf. article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2025 portant organisation de l'enquête publique du projet de réaménagement de la M700 et création d'un aménagement cyclable), concernées par l'emprise du projet ou par les mesures compensatoires environnementales.

Projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 et création d'un aménagement cyclable

Par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2025, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique et la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille relative au projet de réaménagement de la M700.

L'enquête publique unique se déroulera du 15 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025 et portera sur :

- ↳ l'utilité publique du projet ;
- ↳ la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille ;
- ↳ l'autorisation environnementale unique

Le projet de réaménagement de la M700 entre les M6d et M952 et la création d'un aménagement cyclable est situé sur le territoire des communes de Hem et de Villeneuve d'Ascq. Il implique la réalisation de mesures compensatoires sur les communes de Chéreng, Willems et Hem.

Le projet prévoit :

↳ la mise en 2 x 2 voies de la M700 entre les échangeurs de la M6d et la M952 et un aménagement pour les modes doux ;

↳ pour le point d'échange de la M6d, la création de bretelles en provenance et à destination de la M700 depuis la rue de Lannoy (création d'un giratoire et d'un ouvrage enjambant la M700) ;

↳ pour le point d'échange de la M952, l'aménagement d'un giratoire dénivelé, avec la M700 en léger déblai

Objet de l'opération

La M700 fait partie du réseau des voies structurantes de la Métropole Européenne de Lille. Son tracé, long d'environ 11 km, traverse les territoires de Hem, Leers, Lys-Lez-Lannoy, Toufflers, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos et se connecte depuis l'année 2000 au réseau routier belge.

La construction de cette voie structurante (Antenne Sud de Roubaix) a débuté dans les années 1980 pour s'achever en 2000 avec sa jonction, au Nord, au réseau routier belge.

Du fait d'un profil en travers actuel hétérogène de l'itinéraire et d'un trafic routier important, la M700 subit de nombreux désagréments sur le territoire traversé : problèmes de congestion, dégradation de la qualité de vie (bruit, pollution) au centre-ville de Hem en raison d'un trafic de fuite qui évite les zones de congestion de la M700.

L'aménagement de la M700 sur la section comprise entre la M6d et la M952 doit s'envisager de manière à répondre du mieux possible aux objectifs suivants :

- Améliorer le niveau de service de l'itinéraire
- Améliorer la lisibilité et la cohérence de l'itinéraire
- Créer un aménagement en faveur des deux roues sur l'itinéraire
- Compléter les échanges avec le rond-point de Roubaix
- Diminuer le trafic dans les communes limitrophes

Initialement sous maîtrise d'ouvrage du Département du Nord, le projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Hem est aujourd'hui sous la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille.

Ce projet est inscrit dans les documents de planification :

- Du Plan de Mobilité (PDM) de la MEL qui vise à établir les principes et orientations de la politique métropolitaine en matière d'organisation de la mobilité des personnes et du transport de marchandises, de la circulation et du stationnement, et selon les contraintes nationales et locales qui s'imposent à lui.

- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la MEL
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la MEL (PLU3)

Autorisations

Le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale et d'une déclaration d'utilité publique.

Mesures compensatoires

Ce projet a des impacts sur l'environnement pour lesquels la MEL a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation. Les impacts identifiés concernent :

- La destruction de zones humides,
- Le défrichement,
- La destruction d'espèces protégées,
- La diminution des zones inondables identifiées au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Marque.

Pour respecter cette obligation, un projet de compensation visant à reconstituer les fonctionnalités sur une superficie d'environ 49 ha répartis sur 4 sites a été élaboré et partagé avec les Communes et les services de l'État compétents.

Les sites retenus sont :

- Les abords de la M700 à Hem et Villeneuve d'Ascq,
- Les prairies de Hem (à proximité des étangs de pêche) (site dit « des étangs de pêche »),
- Le site de Chéreng,
- Le site des « 6 Bonniers » à Willems.

Hormis pour le site des abords de la M700, constitué de délaissés de parcelles que la MEL va acquérir pour réaliser le projet d'infrastructure, les sites de compensation susvisés resteront de propriété communale.

La gestion des sites de compensation sera assurée comme suit :

- Abords de la M700 : gestion par la MEL (Direction Espaces Publics – Voirie / DEPV) ;
- Sites des « étangs de pêche » à Hem et des « 6 Bonniers » à Willems : ils sont aujourd'hui gérés par des exploitants agricoles, qui ont conclu des baux agricoles avec les Communes concernées. Ce principe de gestion sera maintenu, en modifiant les baux pour y ajouter des clauses environnementales permettant de s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures de compensation s'appliquant aux sites, notamment les travaux qui auront été réalisés par la MEL (préservation et gestion des plantations, préservation des zones humides, etc.) ;

- Site de Chérens : gestion par la MEL (Direction Nature, Agriculture et Environnement / DNAE et Direction du Patrimoine), dans la continuité de la gestion des espaces naturels du Val de Marque déjà assurée par la MEL.

La commune de Chérens, étant concernée par le périmètre d'enquête, notamment en raison des impacts environnementaux du projet et des mesures compensatoires envisagées, le conseil municipal est invité à rendre un avis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et pris connaissance de la pièce n° 3A (Evaluation environnementale – Préambule et Résumé non technique) remis aux membres en amont de la réunion, décide par :

Vote pour : 23

Vote contre : 0

Abstention : 0

- D'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale
- D'émettre un avis favorable sur la mise à disposition des terrains nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pascal ZOUTE



Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le



ID : 059-215901463-20250604-20250306-DE